

# COUR D'APPEL DE PARIS

1ère Chambre, Section A

## DÉCISION DU 21 OCTOBRE 2003

Numéro : 2002/12202

---

AVOCAT - EXERCICE DE LA PROFESSION - CONTRAT DE COLLABORATION LIBERALE - RUPTURE DU CONTRAT - FAUTE PROFESSIONNELLE – ABSENCE – MOTIF - AVOCAT COLLABORATEUR – MATERNITE - ORGANISATION DU CABINET – DIFFICULTE - PRINCIPES ESSENTIELS – DELICATESSE – ATTEINTE – PREJUDICE – REPARATION

---

**SUR RECOURS CONTRE** : la sentence arbitrale rendue le 10/05/2002 par Alain MOUTOT, agissant en qualité d'arbitre unique désigné par le Bâtonnier de L'ORDRE DES AVOCATS A LA COUR D'APPEL DE PARIS

**APPELANTE** : Madame X..., demeurant [...]

représentée par la SCP BERNABE CHARDIN CHEVILLER, avoué à la Cour

Assistée de Me Guillaume LE FOYER DE COSTIL, avocat toque P 19

**INTIMEE** : SCP Y..., prise en la personne de ses représentants légaux demeurant [...]

Représentée par Me HUYGNE, avoué

Assistée de Me Daniel PAQUET, avocat P 82 (Association VATIER et Associés)

**NATURE DE LA DÉCISION** : CONTRADICTOIRE

**DÉCISION** : REFORMATION

**COMPOSITION DE LA COUR** :

L'affaire a été débattue le 10 septembre 2003, en audience publique, devant la Cour composée de :

- Monsieur GRELLIER, Président
- Monsieur SAVATIER, Conseiller
- Madame PENICHON, Conseiller

Qui en ont délibéré

**GREFFIER LORS DES DÉBATS ET DU PRONONCÉ DE L'ARRÊT** : Madame RIGNAULT,

**MINISTÈRE PUBLIC**, représenté lors des débats par Madame GIZARDIN, substitut général, qui a fait connaître son avis

**ARRET CONTRADICTOIRE**

Prononcé publiquement par Monsieur GRELLIER, Président, qui a signé la minute avec Madame RIGNAULT, Greffier

\* \*  
\*

Le 26 octobre 1998, la SCP Y..., avocat, et Mme X..., avocat, ont signé un contrat de collaboration à durée indéterminée pour l'exercice libéral de leur profession, la seconde s'engageant à collaborer aux activités du cabinet de la première dans des conditions prévues à l'acte.

Mme X..., ayant donné naissance à un enfant le 9 décembre 2000, a été en congé de maternité du 11 décembre suivant au 4 mars 2001.

Le 5 mars 2001, jour de sa reprise d'activité, la SCP Y... lui a notifié que n'entendant pas poursuivre leur collaboration elle décidait d'y mettre fin au terme d'un délai de préavis de deux mois, expirant le 5 mai 2001, qu'elle dispensait Mme X... d'exécuter.

Les parties, en désaccord sur les conditions de cette rupture, ont, selon compromis du 8 novembre 2001, soumis leur litige à un arbitre désigné par le bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Paris chargé de statuer en droit et à charge d'appel.

Par sentence du 10 mai 2002, celui-ci a :

- jugé que "*constitue un abus de droit, l'initiative prise par la SCP Y... de rompre unilatéralement le contrat de collaboration libérale qui la liait à Mme X... le 5 mars 2001. c'est à dire le jour même du retour de la collaboratrice au cabinet après son congé de maternité*" ;

- donné acte à la SCP Y... de son offre de payer à Mme X... la somme de 533,57 euros HT en règlement du solde de rétrocession d'honoraires dû au titre du délai de prévenance et correspondant à la période du 1er au 5 mai 2001 et condamné la SCP Y... à payer cette somme en tant que de besoin ;
- condamné la SCP Y... à payer à Mme X... la somme de 3 201,43 euros en réparation du préjudice moral qu'elle a subi ;
- condamné Mme X... à verser à la SCP Y... la somme de 1 768,41 euros au titre des déductions pour les arrêts maladie et congés de maternité ;
- rejeté toute autre demande ;
- ordonné l'exécution provisoire ;
- mis à la charge de chacune des parties la moitié des frais et honoraires d'arbitrage.

Vu l'appel formé par Mme X... ;

Vu les conclusions du 1<sup>er</sup> juillet 2003 par lesquelles celle-ci, poursuivant la confirmation de la sentence en ce qu'elle a retenu que la SCP Y... a commis un abus de droit et sa réformation pour le surplus, demande la condamnation de la SCP Y... à lui payer les sommes de :

- 13 000 euros à titre de dommages-intérêts pour préjudice économique,
- 2 134,29 euros à titre de compensation des congés payés non pris,
- 6 402,86 euros à titre de dommages intérêts pour préjudice moral (page 11 des conclusions, avant dernier §),
- 3 500 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, ainsi que le rejet de la demande de la SCP Y... visant à obtenir la restitution de la somme de 1 748,41 euros, qui est sans objet ;

Vu les conclusions du 23 juillet 2003 par lesquelles la SCP Y..., poursuivant l'infirmité de la sentence en ce qu'elle a dit qu'il y avait abus de droit, demande de débouter Mme X... de l'intégralité de ses demandes et de la condamner "à restituer à la SCP Y... la somme de 1 433,02 euros réglée en vertu de l'exécution provisoire dont était assortie la décision du bâtonnier, et à payer à la SCP Y... la somme de 1 768,41 euros mise à la charge de Mme X... par ladite décision du bâtonnier aujourd'hui non contestée sur ce point par les parties" ;

**Sur ce :**

Considérant que dans sa lettre de rupture du 5 mars 2001, la SCP Y... écrit que : *“notre cabinet n ‘entend pas poursuivre votre contrat de collaboration à l’issue de votre congé pré et post-natal. En effet, pour pallier votre absence pendant ce congé proprement dit et ce dans l ‘intérêt des clients, nous avons dû prendre des mesures d’organisation et notamment de recrutement”* ;

Que dans ses conclusions la SCP Y..., qui revendique la faculté de mettre fin à tout moment et sans raison particulière à la collaboration, indique *“qu ‘elle n’a jamais eu l’intention d’invoquer un manquement grave aux règles professionnelles de la part de Mme X.... Aussi toutes les explications que donne cette dernière concernant son “absence de faute” sont-elles hors sujet.”*; qu’elle écrit encore que *“la SCP Y... n’a jamais nié que le congé maternité de Mme X... a significativement désorganisé le cabinet. Douze semaines d’absence, auxquelles il faut malheureusement ajouter les arrêts-maladie antérieurs à ce congé maternité, ont gravement perturbé la marche quotidienne du cabinet. (...) Il est parfaitement compréhensible et nullement imputable à faute que le patron [italique dans le texte] ait voulu pallier l’absence de sa collaboratrice en s ‘organisant différemment.”* ;

Que des attestations produites par Mme X..., il ressort que la décision de se séparer de celle-ci a été prise par la SCP Y... et annoncée aux membres du cabinet, pendant son congé de maternité, dès janvier 2001, époque à laquelle d’autres collaboratrices ont été installées dans son bureau avec instruction de ranger ses affaires et ses dossiers personnels dans des cartons entreposés dans un coin de la pièce ;

Considérant qu’il en ressort que c’est bien à raison de sa grossesse et de la suspension de sa collaboration à l’occasion de son accouchement que la rupture a été décidée par la SCP Y... ;

Qu’en agissant ainsi, cette dernière a contrevenu aux dispositions de l’article 16 du contrat qui la liait à Mme X... lequel prévoit que *“cette suspension [le congé de maternité de la collaboratrice] ne peut être la cause de la rupture de son contrat de collaboration “* ; que la SCP Y..., qui a donc manqué à ses obligations contractuelles, ne peut soutenir qu’elle n’a pas commis de faute ;

Considérant qu'il s'ensuit, que, sans même qu'il y ait lieu de retenir le manquement à la délicatesse que constitue un tel comportement, Mme X... est bien fondée à solliciter réparation du préjudice que lui a causé la faute de la SCP Y... ;

Considérant que la rupture intervenue dans de telles circonstances a causé à Mme X... un préjudice économique, puisque sa situation rendait difficile toute nouvelle collaboration et qu'elle n'était pas prête à une installation personnelle alors qu'elle était fondée à penser que sa maternité ne pouvait entraîner la fin d'une collaboration qui se poursuivait depuis plus de deux ans ;

Que, comme l'a justement relevé l'arbitre, l'humiliation que Mme X... a subi de savoir que tout le cabinet était au courant de la rupture de son contrat bien avant l'intéressée elle-même, lui a nécessairement entraîné un préjudice moral ;

Considérant qu'en l'état de l'ensemble de ces éléments, la cour estime que le préjudice directement causé à Mine X... par la faute ci-dessus caractérisée à la charge de la SCP Y... sera intégralement réparé par l'allocation d'une indemnité de 6 000 euros au titre du préjudice économique et de 4000 euros au titre de son préjudice moral ;

Considérant que Mme X... demande une somme de 2 134,29 euros H.T. en compensation des congés qu'elle n'a pas pris pendant la période du 3 septembre 2000 au 5 mai 2001 ; que la SCP Y... s'oppose à cette demande en faisant valoir que le fondement juridique de cette prétention n'est pas précisé ;

Que, cependant, aux termes du contrat de collaboration liant les parties, la SCP Y... s'était engagée à rémunérer comme une période d'activité les vacances d'au moins un mois dont Mme X... disposerait ; que contrairement à ce qu'a retenu à tort l'arbitre, le fait que l'intéressée ait été en congé maladie ou en congé maternité pendant une partie de la période concernée, ne la privait pas de son droit à congé et, partant, de son droit à rémunération ;

Que, comme elle le fait exactement valoir, elle a donc droit à une indemnité correspondant à 8/12° sa rémunération mensuelle de 21 000 francs, soit une

somme de 2 134,29 euros ;

Considérant que les parties ne remettent pas en cause le principe de la restitution par Mme X... à la SCP Y... de la somme de 1 768,41 euros correspondant à des prestations qui lui ont été versées par les organismes sociaux et qui devaient se déduire des rétrocessions d'honoraires ; que Mme X... ne justifiant pas avoir elle-même versé cette somme alors qu'au contraire, la SCP Y... établissant qu'elle a opéré compensation entre celle-ci et le montant de la condamnation mise à sa charge qu'elle a exécutée, le paiement doit être considéré comme acquis, de sorte que les demandes formulées par les parties du chef de cette somme ne seront pas accueillies ;

Considérant qu'il y a lieu d'allouer à Mme X... une somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à la charge de la SCP Y... les frais et honoraires de l'arbitrage ;

### **PAR CES MOTIFS**

**Réforme la sentence arbitrale du 10 mai 2002 seulement en ce qu'elle a fixé le préjudice subi par Mme X..., en ce qu'elle a rejeté la demande formée par celle-ci du chef des congés et statué sur les dépens,**

**Statuant à nouveau de ces chefs,**

**Condamne la SCP Y... ASSOCIES à payer à Mme X... les sommes de 6 000 euros à titre de dommages intérêts en réparation de son préjudice matériel, de 4 000 euros à titre de dommages intérêts en réparation de son préjudice moral et de 2 134,29 euros au titre des indemnités relatives à la période de congé,**

**La condamne à lui payer la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,**

**Condamne la SCP Y... & ASSOCIES aux entiers frais et honoraires de**

**l'arbitrage ainsi qu'aux dépens d'appel qui seront recouvrés comme il est dit à l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.**

**LE GREFFIER**

**LE PRESIDENT**